



COPILOTE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

LE CARNET DE ROUTE DES SALARIÉS
DES PROFESSIONS DU TRANSPORT ROUTIER
DE VOYAGEURS.

NAF : 49.39A, 49.39B





BONNE ROUTE

Bienvenue dans la grande famille du transport. La route professionnelle, mais aussi personnelle, peut-être marquée de nombreux événements. Certains de vos salariés devront être accompagnés, indemnisés et aidés. Vous trouverez dans ce carnet de route les différentes prestations mises à leur disposition.

P.4

La retraite complémentaire

P.6

La prévoyance conventionnelle

P.8

L'inaptitude à la conduite

P.10

Les congés de fin d'activité FONGECFA-TRANSPORT

P.12

Les garanties Carcept Prev en prévoyance et santé

P.14

Les services Carcept Prev





LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les cotisations actuelles servent à payer des allocations de ceux qui sont aujourd'hui à la retraite. C'est le principe de la retraite par répartition. Lorsque les salariés seront en retraite, leurs revenus proviendront, de la même manière, des cotisations des salariés en activité.

| CARCEPT

LA RETRAITE SE COMPOSE DE DEUX PARTIES

■ La retraite de base, gérée par la Sécurité sociale (CNAV) ;

■ La retraite complémentaire obligatoire, gérée par les partenaires sociaux.

Au sein du Groupe KLESIA, la CARCEPT (Caisse Autonome de Retraite Complémentaire et de Prévoyance du Transport) est l'institution qui encaisse les cotisations et paye les allocations de retraite complémentaire pour les salariés cadres et non cadres du secteur des transports.

Les institutions de retraite complémentaire, tous secteurs d'activité confondus, sont fédérées par un organisme issu de la fusion au 1^{er} janvier 2019 de deux régimes de retraite obligatoire par répartition :

■ l'Arrco (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire) l'Agirc (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres).

■ Le régime Agirc-Arrco, piloté et géré par les partenaires sociaux, s'inscrit dans la continuité des deux régimes Agirc et Arrco. Plus simple et plus lisible, il garantit les droits des actifs et des retraités.

La retraite complémentaire pour qui ?

Le salarié

Ses cotisations lui permettent d'acquérir des droits, qui lui assureront des revenus pendant sa retraite.

Son conjoint

Si le salarié venait à disparaître, son conjoint pourrait, sous certaines conditions bénéficier d'une partie de sa retraite complémentaire. C'est la pension de réversion. Dès 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG) de leur future pension est adressée.

Dès 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG) de leur future pension est adressée. Elle complète des informations figurant sur leur Relevé Individuel de Situation envoyé automatiquement tous les 5 ans à partir de 35 ans. Il est possible de les consulter à partir de leur espace personnel sur carcept-prev.fr.

QUAND ?

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites, allonge de 62 à 64 ans, l'âge légal de départ à la retraite. À partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1967, pour atteindre 64 ans en 2030 (génération née en 1968 et suivantes).

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le salarié doit répondre aux conditions d'âge et de durée d'assurance fixés pour chaque génération (43 ans en 2027, soit 172 trimestres dès la génération née en 1965). Si ces conditions ne sont pas remplies, le salarié se verra appliquer une décote en fonction du nombre de trimestre manquant ou il devra attendre l'âge de la retraite à taux plein qui reste fixé à 67 ans. Suivant la situation de l'assuré, un coefficient de minoration temporaire peut être appliqué au montant de la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

La date de leur entrée dans la vie active et tous les événements de leur parcours professionnel, et même familial, peuvent influencer sur le moment effectif de leur départ à la retraite. Ainsi, les « carrières longues » peuvent, sous certaines conditions, obtenir leur retraite à taux plein avant l'âge légal.

BON À SAVOIR

En cas de difficulté financière ou sociale, mais aussi pour aider les familles dans certaines étapes de leur vie, l'action sociale de la CARCEPT les soutient dans le cadre d'un accompagnement global : écoute, conseil, retour à l'emploi des actifs les plus fragiles, accès et maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, perte d'autonomie...

Des aides financières peuvent être également allouées, après étude globale du dossier. Elles revêtent un caractère exceptionnel.

COMBIEN ?

Leur pension de base Sécurité sociale :

Elle est calculée en pourcentage de leur salaire ou revenu annuel moyen sur la base des 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Elle dépend du nombre de trimestres validés, de leur durée d'assurance, et de la durée d'assurance requise (en fonction de leur année de naissance). Le taux plein (50 %) est obtenu si les salariés ont atteint l'âge légal de départ et validé un nombre de trimestres suffisant.

La retraite complémentaire CARCEPT :

Au moment de leur retraite, le total des points acquis tout au long de la vie professionnelle est multiplié par la valeur du point. Le montant annuel brut de leur retraite complémentaire obtenu peut être dans certains cas minoré ou majoré, en fonction de leur situation familiale ou de leur âge de départ. Leur retraite est soumise aux prélèvements obligatoires (assurance maladie, CSG, CRDS, Contribution de Solidarité pour l'Autonomie).

Les bénéficiaires du CFA avant le 1^{er} septembre 2023, sont maintenus dans le régime et continuent de percevoir leur allocation, jusqu'à ce qu'ils puissent liquider leur droit à la retraite à l'âge légal d'ouverture des droits résultant de la réforme des retraites.

COMMENT ?

L'attribution des droits n'est pas automatique, il faut en faire la demande auprès de leur caisse de Sécurité sociale (CNAV) pour obtenir une pension vieillesse. Pour le régime de retraite complémentaire, il est recommandé de déposer leur demande entre 4 et 6 mois avant la date effective de leur cessation d'activité, auprès de la CARCEPT ou auprès d'une Agence Conseil Retraite (ex-CICAS)¹ de leur département. L'étude de leur dossier terminée, la CARCEPT versera chaque mois les allocations de retraite complémentaire.

1. Centres d'Information Conseil et Accueil des Salariés, créés pour les salariés accompagner lors de leur demande de retraite complémentaire.





LA PRÉVOYANCE CONVENTIONNELLE

CARCEPT- Prévoyance

Les partenaires sociaux du Transport Routier de Voyageurs ont signé, le 23 mars 2022, un accord visant à :

- Renforcer la protection des salariés
- Rendre la profession plus attractive et ce, notamment auprès des salariés de plus de 50 ans
- **En instaurant une nouvelle garantie conventionnelle couvrant les salariés cadres et non-cadres en cas d'ALD (Affection Longue Durée reconnue par la Sécurité Sociale) AVC/Cancer.**

Qui est concerné ?

Salarié non cadre

(actifs ou en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale), d'une entreprise dont l'adhésion est obligatoire

Ancien salarié non cadre

bénéficiant du régime de prévoyance au titre de la portabilité.

Les ayant droits (conjoint(e), concubin(e), enfant à charge...) sont concernés en cas de décès. Ils peuvent compléter, s'ils le souhaitent, une désignation de bénéficiaire. Par défaut, l'ordre de distribution du capital sera celui prévu dans la notice d'information.

BON À SAVOIR

En cas d'invalidité ou de décès, lorsque les salariés ont acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, ils (ou leurs ayants-droits) peuvent transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement. Les salariés doivent se rendre sur leur espace personnel sur carcept-prev.fr.

QUAND ?

Dès le premier jour de l'embauche les salariés sont couverts contre les risques **décès, invalidité et ALD AVC ou cancer**.

COMMENT ?

Dès la survenance du décès, de l'invalidité ou de l'ALD AVC ou cancer, le bénéficiaire ou l'ayant droit peut percevoir, sous certaines conditions, ces prestations en s'adressant à CARCEPT-Prévoyance ou en

téléchargeant un dossier sur le site carcept-prev.fr. Après étude du dossier, si les conditions d'attribution sont remplies, et si toutes les pièces ont été communiquées, le versement du capital sera effectué dans les meilleurs délais.

Pour être recevable, la demande doit être faite dans un délai maximal de : dix ans après la date du décès, deux ans après la date d'effet de l'invalidité reconnue par la Sécurité sociale.

COMBIEN ?

La cotisation totale est de 1,20 % du salaire brut dont :

■ **0,70% pour les garanties invalidité / décès** répartie à 50 % pour l'employeur et 50 % pour le salarié

■ **0,50% pour la garantie ALD AVC / Cancer** répartie à 60 % pour l'employeur et 40 % salarié
0,05 % de cette cotisation alimente le **Fonds de Haut Degré de Solidarité**, qui finance les actions de prévention et les services d'accompagnement.

EN CAS DE DÉCÈS, LA PRESTATION VARIE EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

SITUATION FAMILIALE	POURCENTAGE DU SALAIRE ANNUEL
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé sans enfant à charge	50 %
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé avec un seul enfant à charge	100 % (dont 70 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé sans enfant à charge	100 %
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé avec un seul enfant à charge	130 % (dont 100 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	30 %
Garantie double effet (en cas de décès du conjoint simultanément ou postérieurement au décès du salarié, versement aux enfants à charge d'un capital supplémentaire)	100 % du capital décès / IAD toutes causes versé au décès du salarié

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive, versement sous condition d'un capital décès par anticipation.

EN CAS D'INVALIDITÉ, LES PRESTATIONS VARIENT EN FONCTION DE LA CATÉGORIE D'INVALIDITÉ ET DU NOMBRE DE POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS

SITUATION FAMILIALE	NOMBRE DE POINTS ACQUIS	MONTANT DE LA RENTE PERÇUE EN % DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE
Invalidité 1 ^{ère} catégorie ¹	Quel que soit le nombre de points	15 %
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ²	Inférieur à 1800 points	20 %
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ³	Au moins 1 801 points	22,5 %
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ⁴	Au moins 2 401 points	25 %
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ⁵	Au moins 3 601 points	30 %

1. ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 54 % et inférieur à 66 %.

2. ou Invalidité 3^e catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.

3. ou Invalidité 3^e catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.

4. ou Invalidité 3^e catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.

5. ou Invalidité 3^e catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.

EN CAS DE CANCER OU AVC INVALIDANT, LES SALARIÉS ATTEINTS BÉNÉFICIENT D'UNE PRESTATION ET DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DÉDIÉS À LEUR SITUATION

2 ALD COUVERTES	PRESTATIONS
Accident vasculaire cérébral invalidant	AVC
Tumeur maligne, affection du tissu lymphatique ou hématopoïétique	CANCER
1 capital forfaitaire	250 % PMSS
Prévention et accompagnement médicosocial personnalisé au salarié et à sa pathologie	Inclus



L'INAPTITUDE À LA CONDUITE

Une couverture financière qui compense la baisse des revenus.

IPRIAC

L'adhésion des entreprises employant des conducteurs de véhicules nécessitant le permis poids lourds ou le permis transport¹ en commun au régime inaptitude à la conduite est obligatoire.

Les conducteurs affiliés qui perdent, pour des raisons médicales, leur emploi de conduite, bénéficient d'un accompagnement financier qui compense la baisse de leurs revenus.

Cette prestation est versée par l'IPRIAC, Institution de Prévoyance d'Inaptitude à la Conduite.

1. Relevant des Conventions Collectives Nationales des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport, Transports Urbains, Voies Ferrées d'Intérêts Local (VFIL) et Activités du déchet.

Qui est concerné ?

Les conducteurs de véhicules dont la conduite nécessite les permis C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE des entreprises adhérentes au régime.

Les anciens conducteurs bénéficiant du régime de prévoyance inaptitude à la conduite au titre de la portabilité.

Attention, suivant la date d'effet de leur inaptitude, il est possible que ce soit les dispositions antérieures à l'Accord du 20 avril 2016 qui s'appliquent.

BON À SAVOIR

En cas d'inaptitude à la conduite, lorsque le salarié a acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, ils peuvent transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement. Les salariés doivent se rendre sur leur espace personnel sur carcept-prev.fr.



QUAND ?

Lorsque le conducteur est reconnu **définitivement** inapte à la conduite des véhicules poids lourds par la médecine du travail, la préfecture ou lors du retrait du certificat spécial de capacité à la conduite par le service de médecine du travail habilité.

Lorsque les conditions sont remplies, les formulaires nécessaires à la constitution du dossier médical et administratif doivent être demandés à l'IPRIAC ou téléchargés sur le site carcept-prev.fr.

COMBIEN ?

Les allocations sont versées **trimestriellement à terme échu**.

Lorsque le bénéficiaire est **reclassé dans l'entreprise** et si son nouveau salaire est inférieur à 90 % de l'ancien, la prestation lui est versée dans les limites précisées à la rubrique « COMBIEN ? ». Si son nouveau salaire est supérieur ou égal à 90 % de l'ancien, la prestation est perçue par l'entreprise.

La commission médicale de l'Institution fixe la date d'ouverture des droits qui ne peut être antérieure à la date de présentation du dossier d'instruction.

Les droits aux prestations cessent définitivement lorsque s'ouvrent les droits à pension de retraite du bénéficiaire, en cas de reprise d'une activité de conduite de véhicule poids lourds ou à son décès.

COMMENT ?

La cotisation, de 0,35 % du salaire brut, est partagée entre l'employeur (60 %) et le salarié (40 %).

La prestation est calculée sur la moyenne des salaires bruts soumis à cotisation des douze mois civils précédant l'inaptitude.

Si les conditions administratives sont remplies et si la commission médicale du régime accepte la prise en charge du dossier, le salarié pourra bénéficier d'une prestation **variable selon le nombre de points d'activité** acquis :

PRESTATION VARIABLE SELON LE NOMBRE DE POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS

POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS AU JOUR DE LA RECONNAISSANCE DE L'INAPTITUDE À LA CONDUITE PAR LA COMMISSION MÉDICALE	NIVEAU DE LA PRESTATION
De 0 à 1 200 points d'activité	Capital égal à 1/12 ^e du salaire de référence
Au-delà de 1 201 points d'activité	Capital égal à 2/12 ^e du salaire de référence
Au-delà de 1 801 points d'activité	Rente annuelle égale à 35 % du salaire de référence

Le cumul des ressources perçues par le salarié et de la rente IPRIAC ne doit pas dépasser son ancienne rémunération nette. En cas de dépassement, la rente est diminuée ou suspendue si nécessaire.



LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ FONGECFA-TRANSPORT

Afin de satisfaire à des considérations humaines et sociales, les représentants des employeurs et des salariés ont mis en place les congés de fin d'activité. L'État participe au financement de ces régimes qui favorisent l'emploi¹ et répondent à des exigences de sécurité. Le congé de fin d'activité (CFA) permet aux conducteurs de cesser de travailler dès 59 ans², sous certaines conditions, et de bénéficier d'une allocation temporaire jusqu'à la retraite. Le bénéficiaire d'un CFA n'a pas le droit de retravailler ou de s'inscrire au chômage sous peine de perdre définitivement ses droits. Ne démissionnez pas sans avoir eu l'accord écrit de l'AGECFA - Voyageurs.

1. L'aide de l'État étant soumise à obligation de contrepartie d'embauche pour l'entreprise.

2. Par dérogation, à 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967 et 57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967. Les conducteurs éligibles au dispositif de retraite carrières longues peuvent bénéficier du CFA 5 ans avant l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre du dispositif carrières longues.

PROTECTION SOCIALE DES BÉNÉFICIAIRES DU CFA

RÉGIME GÉNÉRAL

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire continue également d'acquies sans contrepartie de cotisations des points de retraite complémentaire.

PRÉVOYANCE DÉCÈS

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place auprès de CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.

Qui est concerné ?

Sous conditions, **les conducteurs routiers de voyageurs** justifiant de **trente ans** de conduite, **dont au moins vingt-cinq ans à temps complet**, dans des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

BON À SAVOIR

La commission sociales de l'AGECFA-Voyageurs a mis en place une complémentaire santé à un tarif négocié, spécialement pour les bénéficiaires du CFA.





QUAND ?

Le salarié, sans l'accord préalable de l'employeur peut demander à bénéficier du Congé de Fin d'Activité.

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'âge minimal d'entrée en Congé de Fin d'Activité est fixé à :

■ 57 ans et 6 mois pour la génération 1966 et les générations précédentes

■ 58 ans et 3 mois pour la génération 1967

■ 59 ans pour les générations à partir de 1968

Les assurés éligibles à l'Accord relatif au Congé de Fin d'Activité des conducteurs des entreprises de transport interurbain de voyageurs, continuent à bénéficier de la capacité à faire valoir leurs droits au CFA-voyageurs 5 ans avant l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre du dispositif dit carrières longues.

COMMENT ?

La demande doit être adressée à l'AGECFA-Voyageurs quatre mois avant la date de départ envisagée. Le dossier peut être téléchargé sur le site carcept-prev.fr.

L'organisme doit accepter ou refuser dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet. Le salarié dispose alors de trois mois pour démissionner de son entreprise.

COMMENT ?

La cotisation est de 1,45 % du salaire brut, hors abattement pour frais professionnels et hors frais professionnels, dont 60 % à la charge de l'employeur. Pour les salariés à temps partiel, seul l'employeur cotise.

Le conducteur qui part en congé de fin d'activité (CFA) reçoit de son employeur **une indemnité de cessation d'activité**, calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne qu'il a ou aurait perçue au cours des douze derniers mois précédant son départ.

Le montant annuel de l'allocation

CFA* 1 est de 75 % du salaire moyen annuel brut que l'intéressé a ou aurait perçu pendant les soixante derniers mois précédant la date de dépôt de son dossier. Le fonds social verse dans certains cas une aide pour compléter l'allocation de base.

Elle est versée à la fin de chaque mois jusqu'à l'âge à partir duquel le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à retraite.

1. Les bénéficiaires du CFA avant le 1^{er} septembre 2023, sont maintenus dans le régime et continuent de percevoir leur allocation, jusqu'à ce qu'ils puissent liquider leur droit à la retraite à l'âge légal d'ouverture des droits résultant de la réforme des retraites.



LES GARANTIES CARCEPT PREV EN SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Des solutions souples et évolutives en santé et en prévoyance. La vie est faite d'événements qui peuvent bouleverser le quotidien de chacun. Pour assurer une protection complète tout au long de la vie des salariés, Carcept Prev propose des solutions permettant de répondre à leurs attentes ainsi qu'à celles de leurs proches.

LES CONTRATS COLLECTIFS

Conclus entre l'entreprise et la CARCEPT-Prévoyance, ils font bénéficier les salariés d'avantages tarifaires.

SANTÉ COLLECTIVE

ORGANISME	POUR QUI ?	QUOI ?	COMBIEN ?
SANTÉ TRANSPORT	Pour les salariés du transport, via leur employeur	Une complémentaire santé au choix de l'entreprise intégrant une base conforme aux accords conventionnels en vigueur et des suppléments à la main de l'employeur ou du salarié pour améliorer les remboursements santé	1 formule de base 5 surcomplémentaires au choix de l'employeur et jusqu'à 3 renforts au choix du salarié Gratuité de la cotisation à compter du 3 ^e enfant

PRÉVOYANCE COLLECTIVE

ORGANISME	POUR QUI ?	QUOI ?	COMBIEN ?
PRÉVOYANCE TRANSPORT	Pour les salariés du transport via leur employeur	Des garanties permettant aux salariés ainsi qu'à leurs proches de faire face en cas de décès, invalidité, incapacité ou d'ALD AVC / Cancer	Jusqu'à 450 % du salaire annuel brut en cas de décès et 70 % du salaire mensuel brut en cas d'arrêt de travail selon la garantie souscrite et de son statut (cadre ou non cadre)



PLUS D'INFORMATIONS

▶ N°Cristal 09 72 72 37 30
APPEL NON SURTAXE

LES CONTRATS INDIVIDUELS

Ils sont proposés aux professionnels du transport qu'ils soient actifs ou retraités.

PRÉSERVER LE CAPITAL SANTÉ AU QUOTIDIEN

ORGANISME	POUR QUI ?	QUOI ?	QUELS AVANTAGES ?
CARCEPT SANTÉ KLÉ	Pour les actifs sans complémentaire santé entreprise ou retraités du transport et leur famille	6 formules faisant bénéficier de remboursements adaptés sur les dépenses de santé et des services en inclusion pour accompagner les actifs au quotidien	1 mois de cotisation offert - 10 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois

SE PROTÉGER SOI ET SA FAMILLE EN CAS D'ALÉAS

ORGANISME	POUR QUI ?	QUOI ?	QUELS AVANTAGES ?
CAPITAL DÉCÈS	Pour les actifs ou retraités du transport et leur conjoint(e)	Versement d'un capital de 2 000 à 10 000 € au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès quelle qu'en soit la cause	2 mois de cotisation offert -10 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES HOSPITALIÈRES	Pour les actifs ou retraités du transport et leur conjoint(e)	Versements d'indemnités journalières pour limiter les frais d'hospitalisation non pris en charge par la Sécurité sociale ou la mutuelle. 3 formules au choix : 15 € / jour, 30 € / jour ou 50 € / jour	1 mois de cotisation offert - 20 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée
BLESSURES ACCIDENTELLES	Pour les actifs ou retraités du transport et leur conjoint(e)	Versement d'un capital au choix jusqu'à 4 000 € ou 8 000 € pour faire face aux conséquences d'un accident ou d'une agression et accès à 3 packs de services inclus adaptés pour un accompagnement global	1 mois de cotisation offert - 20 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée

LES SERVICES CARCEPT PREV

Solidarité et proximité sont des valeurs déclinées au quotidien par Carcept Prev. Notre Groupe accompagne les salariés du Transport en cas de problèmes de santé, de difficultés sociales et financières. Carcept Prev propose notamment des services dédiés aux aidants familiaux et un accompagnement personnalisé vers la reprise d'une activité professionnelle pour les salariés en arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie.

LES SERVICES VIA LA RETRAITE

Le paiement des cotisations retraite au sein de CARCEPT PREV ouvre des droits :

QUI ?

Tous les salariés affiliés à la caisse de retraite CARCEPT.

QUOI ?

En cas de difficultés :

■ **Informations** sur les démarches à mener et orientation vers les **dispositifs sociaux adaptés**.

■ **Mise en relation** avec des structures de **services à la personne**.

Des solutions pour améliorer leur quotidien ainsi que celui de leur famille et favoriser leur bien-être :

■ **Outils en ligne** pour auto évaluer leur état de santé.

■ **Accompagnement et soutien** concret pour les salariés aidants familiaux.

■ Actions pour **favoriser le retour à la vie sociale ou professionnelle** à la suite d'une maladie.

LES SERVICES VIA LA PRÉVOYANCE NON CADRE

Le paiement des cotisations Prévoyance pour vos non-cadres au sein de CARCEPT PREV ouvre des droits :

QUI ?

Les salariés bénéficiant du fonds de haut degré de solidarité dans le cadre du régime conventionnel de prévoyance non cadre.

QUOI ?

Ils pourront bénéficier d'un programme qui prend soin de leur santé et de services d'accompagnement en fonction du nombre de points de solidarité qu'ils auront acquis. Un large éventail de services leur est proposé :

■ **Coaching** : programme de remise en forme, aide au retour à l'emploi / reconversion professionnelle, soutien psychologique, gestion du budget.

■ **Vie quotidienne** : conduite à l'école et aux activités extrascolaires, transport aux rendez-vous médicaux, présence d'un proche au domicile...

■ **Domicile** : adaptation du logement...

La garantie ALD AVC / CANCER donne accès aux salariés, à des services d'accompagnement exclusifs :

■ **Dès la souscription** : sensibilisation et information sur les thèmes de santé et prévention.

■ **Pendant et après l'ALD** : une aide d'urgence, un accompagnement élargi et dans la durée et un suivi post convalescence.

COMMENT ?

Ils se rendent sur leur espace client sur carcept-prev.fr ou transportezvousbien.fr et demandent leurs services d'accompagnement en ligne dans leur compte personnel de prévoyance.

LES SERVICES VIA L'OFFRE SANTÉ

Le paiement des cotisations santé au sein de CARCEPT PREV ouvre des droits :

QUI ?

Tous les salariés affiliés à la caisse de retraite CARCEPT.

QUOI ?

- **Des garanties** pour simplifier leur vie et celle de leur famille en cas d'immobilisation.
- **Un comité d'entreprise** inclus qui permet de **préserver le pouvoir d'achat de vos salariés** sur les dépenses du quotidien et même des loisirs.
- Et parce que les salariés sont souvent sur la route, l'offre santé donne accès à des services pratiques tels que : **L'accès immédiat à un médecin** à distance via la Téléconsultation accessible 24h/24 et 7j/7, **un second avis médical** pour les problèmes de santé plus lourds etc.
- **Un accès à des réseaux de soins** permettant de limiter les dépenses de santé en optique, audioprothèse, dentaire, chirurgie orthopédique et ostéopathie.
- Pour vos salariés aidants, **des services** leurs sont dédiés : bilan situationnel par un ergothérapeute, accompagnement pour les travaux d'aménagement du domicile et déménagement.

COMMENT ?

Afin de bénéficier des garanties d'assistance, il suffit, pour les salariés, de consulter la notice d'assistance sur leur **espace personnel**. Pour rechercher un professionnel de santé, les salariés doivent se rendre sur les services santé de **leur espace personnel** sur carcept-prev.fr.

CARCEPT Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale, située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris. Mutuelle d'Assurance Carcept Prev - société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances immatriculée sous le n° SIREN 784 394 439, située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris. FONGECFA-Transport - Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris.



BON À SAVOIR

Un guide pour l'employeur et un guide pour vos salariés vous accompagnent dans la gestion de vos contrats et apportent des informations concrètes sur vos avantages.

Encore plus d'informations et de services sur le site Internet :

- le groupe et les institutions membres ;
- les métiers et les offres de Carcept Prev ;
- l'action sociale et les services à la personne ;
- les services en ligne.

Pour toutes questions, ils peuvent utiliser le formulaire de l'espace « contact » sur carcept-prev.fr.



carcept prev

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

S'ENGAGER pour *vous*

TRV.064/24 - PHOTOS GETTYIMAGES - DOCUMENT NON CONTRACTUEL



Carcept Prev accompagne la branche du Transport dans les domaines de la retraite complémentaire, de l'assurance santé et prévoyance, de l'action sociale et du bien-être. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement complet et adapté à votre métier pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

Carcept Prev s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.